



### **Avis 03-2005 - Projet d'Arrêté royal relatif à l'identification et l'encodage des chevaux dans une banque de données centrale (dossier Sci Com 2004/48)**

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire émet l'avis suivant :

Le Comité Sscientifique souligne l'importance de ce projet d'arrêté royal qui tient compte notamment des législations européennes suivantes :

- la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE ;
- la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements des équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers, modifiée en dernier lieu par la directive 2004/68/CE du Conseil ;
- la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (en particulier le premier point de l'article 8 concernant le document d'identification) ;
- la décision 93/623/CEE de la Commission du 20 octobre 1993 établissant le document d'identification (passeport) accompagnant les équidés enregistrés ;
- la décision 2000/68 de la Commission du 22 décembre 1999 modifiant la décision de la Commission 93/623/CEE et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente ;
- la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, modifiée en dernier lieu par la Directive 2004/28/CE ;
- le règlement 178/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (en particulier, l'article 18 concernant la traçabilité des denrées alimentaires).

Le projet d'arrêté royal qui est soumis décrit l'ensemble des dispositions générales régissant l'identification, la procédure d'identification, d'encodage et le marquage. Il fixe les obligations de chaque intervenant, les données enregistrées dans la base de données centrale et les conditions de mise en place, d'utilisation et de fonctionnement de cette dernière. Il détaille son objet, les champs d'application et les définitions utiles. Il précise les modalités du financement, les dispositions transitoires, les interdictions, les sanctions et les

dispositions finales. L'arrêté est complété d'une annexe reprenant la liste des données qui doivent figurer sur l'attestation d'identification.

Le Comité scientifique approuve le contenu de l'arrêté royal. Les points suivants sont toutefois notés :

- En ce qui concerne l'article 6 du projet d'arrêté royal, le Comité scientifique fait remarquer qu'aucune place n'est prévue pour mentionner le délai d'attente au chapitre IX « traitements médicamenteux » du passeport établi par la décision 93/623/CEE ;
- En ce qui concerne l'article 7, une phrase supplémentaire devrait être ajoutée : « Le propriétaire notifie cette exclusion d'abattage suivant les dispositions reprises à l'article 22, § 1 » ;
- En ce qui concerne l'article 22, § 1<sup>er</sup>, un point supplémentaire devrait être ajouté : « toute exclusion d'un cheval pour la consommation humaine visée à l'article 5, § 3 et à l'article 7 » ;
- En ce qui concerne l'article 24, § 3, le Comité scientifique recommande aux Autorités compétentes de bien définir les modalités d'enlèvement et de traitement adéquat des transpondeurs à l'abattoir ou à l'usine de destruction afin d'éviter toute contamination de la chaîne alimentaire ;
- Par ailleurs, une campagne d'information des opérateurs et du public sera d'une grande utilité pour assurer la réussite du dispositif qui sera mis en place.